

## Arrêt

n° 289 163 du 23 mai 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT *loco* Me M. LYS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo – ci-après RDC), d'origine ethnique yombe et de confession chrétienne. Vous êtes étudiante universitaire et n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous n'êtes pas impliquée dans le domaine associatif. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes originaire de Kisantu (province du Kongo central).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous grandisseyez à Matadi (Kongo central) avec vos parents et votre frère ([B.N.], CGRA : [...]). Vous présentez des symptômes de somnambulisme et votre frère fait des cauchemars. Considérant qu'il s'agit de caractéristiques d'enfants ensorcelés, vos parents vous confient en 2003 à vos grands-parents maternels vivant à Mikondo, où vous allez vivre tous les deux. Ces derniers font alors appel à un désenvouteur, qui leur confirme que vous êtes des sorciers, que vous communiquez avec les esprits et que des membres de votre famille vont rencontrer des malheurs à cause de vous. Vous et votre frère subissez ensuite des séances de désenvoûtement dans une église protestante dont votre grand-père maternel est le pasteur. Ces séances s'avèrent particulièrement violentes. Il vous est demandé d'avouer que vous êtes des sorciers. Ni vous ni votre frère n'acceptez de mentir. Malgré cette situation, vous continuez d'être scolarisés.*

*Durant les vacances scolaires de 2012, après que votre frère a obtenu son diplôme d'Etat, vous vous rendez chez vos parents pour les vacances. Pendant le mois d'août, un de vos oncles, un membre de Bundu dla Kongo, vient vous chercher afin de vous emmener chez lui, à Luozi (Kongo central), et tenter de vous désenvoûter puisque les précédentes tentatives s'étaient avérées peu concluantes. Vous subissez d'autres séances de désenvoûtement traditionnelles menées par des adeptes de BDK.*

*Un mois plus tard, votre oncle vous ramènent [sic] à Matadi et Informe vos parents qu'il va vous confier à la cellule BDK de Matadi afin que les membres de celle-ci continuent d'essayer de vous libérer des mauvais esprits encore en vous. En rentrant chez lui à Luozi, votre oncle fait un accident de roulage. Il est grièvement blessé et conduit à l'hôpital. Vos parents se rendent alors à son chevet et un de vos cousins, Charles, vient alors s'occuper de vous et votre frère. Une semaine plus tard, vous apprenez que votre oncle est décédé et qu'il aurait Informé votre père que vous et votre frère étiez les responsables de sa mort.*

*Après avoir assisté à l'enterrement de votre oncle, alors que vous rentrez de l'école, un de vos voisins vous informe que votre frère a été agressé lorsqu'il jouait au football et qu'il avait failli être brûlé avec un pneu par des adeptes du BDK. Il vous informe que votre frère a entre-temps pris la fuite avec votre cousin. Ils partent alors vivre chez ce dernier, à Kisantu.*

*Le soir, votre père, Furieux, vous accuse d'avoir tué votre oncle. Il affirme ne plus vouloir que votre frère revienne chez lui. Une réunion familiale est organisée. Vous êtes questionnée mais niez d'abord toute implication dans le décès de votre oncle. Toutefois, afin d'éviter d'être brûlée, vous finissez par admettre que vous êtes une sorcière. Il est décidé de vous envoyer dans une église du réveil, où vous êtes envoyée le dimanche suivant. Vous y êtes encadrée et êtes obligée de respecter des périodes de jeûnes ainsi que de prier intensément. Votre père vous frappe et vous insulte lorsque vous êtes au domicile familial. Vous continuez toutefois à suivre vos études.*

*En juin 2012, alors que vous êtes en train de préparer vos examens d'Etat, une de vos tantes maternelle décède, votre grand-mère se fracture une cheville et votre père perd son emploi. Il était Ingénieur. Vous êtes à nouveau accusée d'être responsable de ces maux.*

*Durant la période de deuil suivant le décès de votre tante, alors que vous rentrez un jour de l'école en taxi, trois hommes inconnus de vous pénètrent dans le véhicule. Ils vous emmènent alors dans un chantier de construction. Ils vous font descendre du taxi et vous menacent avec un couteau. Ils vous volent et vous agressent sexuellement, affirmant désirer vous désenvoûter. Au vu des propos qu'ils tiennent, vous comprenez qu'il s'agit d'adeptes du BDK. Ils prennent ensuite la fuite. Une fois rentrée chez vous, vous expliquez à vos parents ce qui vient de se dérouler. Votre père ne vous croit pas et vous vous disputez.*

*Le 31 juillet 2012, aidée par un homme travaillant dans votre école et d'un avocat, vous déposez plainte auprès du Tribunal de Grande Instance de Matadi car des membres de votre famille vous menacent de mort et s'en prennent à vous et votre frère car Ils vous reprochent d'être des sorciers. Cette plainte n'a donné lieu à aucune suite.*

*Entre temps, vous êtes parvenue à renouer secrètement contact avec votre frère, qui vit encore chez votre cousin à Kisantu. Vous lappelez au téléphone et lui demandez de vous aider. Votre cousin affirme toutefois ne pas être en mesure de vous soutenir ou de vous faire venir chez lui.*

*Vous contactez également votre parrain de baptême, [P.K.], lequel vit à Lubumbashi afin de lui demander de l'aide, et une de vos cousines maternelles vivant à Kinshasa, [H.].*

*Celui-ci vous envoie de l'argent et accepte de vous accueillir mais refuse de venir vous chercher à Matadi. Dès lors que vos parents ne vous adressent presque plus la parole et que la situation ne s'améliore pas, vous vous rendez alors seule à Kinshasa et vous vous établissez chez votre cousine, dans la commune de Mont-Ngafula. Vous entamez des études universitaires en médecine, financées par votre cousine maternelle et votre parrain. Vous n'avez plus jamais eu de contact avec votre père depuis 2012.*

*Début 2013, votre cousine vous avoue être amoureuse de vous. Malgré son insistance, vous ne répondez pas à ses avances. Quelques semaines plus tard, elle tente de vous embrasser de force ou de vous caresser. Face à vos refus, elle vous menace de contacter vos parents afin qu'ils viennent vous chercher. Fin 2013, un frère de votre grand-mère maternelle, lequel vivait à Kinshasa, perd la vie. Les membres de votre famille se rendent donc dans la capitale afin de participer à ses obsèques. Votre cousine vous menace alors de vous livrer à eux si vous continuez à lui résister. Craignant qu'elle ne les informe, vous la laissez donc faire ce qu'elle désire. Votre parrain vous informe qu'il peut vous envoyer de l'argent mais qu'il ne peut pas vous aider d'une autre manière. N'ayant nulle part d'autre où aller, vous restez chez votre cousine, avec qui vous entretenez des relations sexuelles.*

*En 2016, dégoûtée par la situation, malheureuse et commençant à souffrir de douleurs au ventre, vous ratez votre année scolaire à l'université. Début 2017, vous vous disputez avec votre cousine. Vous contactez à nouveau votre parrain et l'informez encore de la situation, vous disant prête à mettre fin à vos jours. Il vous répond alors qu'il va vous aider. En août 2017, vous quittez le domicile de votre cousine et contactez votre frère le même jour. Il vous informe alors que lui aussi vit dans des conditions précaires en raison de problèmes rencontrés avec votre cousin et sa femme. Vous contactez alors votre parrain, qui se rend à Kinshasa trois jours plus tard. Votre frère vous y rejoint également.*

*Vous allez ensuite vivre chez votre parrain vivant à Lubumbashi (province du Haut-Katanga). Il effectue alors les démarches nécessaires pour vous permettre de quitter le Congo avec votre frère. En novembre 2017, accompagnée de votre frère et munie de votre passeport personnel dans lequel est apposé un visa vous permettant de vous rendre en Afrique du Sud, vous vous rendez dans ce pays par voie terrestre, en passant par la Zambie. Vous y étudiez l'anglais.*

*En septembre 2018, aidés par votre parrain qui est parvenu à vous faire délivrer un visa étudiant vous permettant de vous rendre en Ukraine, vous et votre frère vous rendez dans ce pays en avion. En Ukraine, vous étudiez l'imagerie médicale à l'université et avez des activités professionnelles. En 2020, vous contactez votre mère vivant au Congo. Lors de la discussion que vous avez avec elle, elle vous souhaite bonne chance mais vous affirme qu'elle ne vous considère plus comme ses enfants.*

*Fin février 2022, en raison du conflit entre la Russie et l'Ukraine, vous quittez ce pays et rejoignez la Belgique avec votre frère, où vous arrivez le 6 mars 2022. Le 8 mars 2022, en même temps que votre frère, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Congo, vous craignez, comme votre frère, d'être tuée par certains membres de votre famille et des membres du Bundu dia Kongo (BDK) car ils vous reprochent à tort d'être une*

sorcière. Vous dites qu'ils s'en sont déjà pris à vous physiquement à plusieurs reprises pour ce motif lorsque vous viviez en RDC. Vous dites également craindre que votre cousine maternelle se venge contre vous car vous avez divulgué à votre parrain qu'elle était attirée par les femmes et qu'elle vous a forcé à entretenir des relations sexuelles avec elle (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, ci-après « NEP 1 », pp. 10, 12 et 28 ; Notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2022, ci-après « NEP 2 », pp. 4 et 5). Néanmoins, en raison des motifs développés ci-après, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de celles-ci.

Ainsi d'abord, vos déclarations s'agissant de la période durant laquelle vous dites avoir vécu avec votre cousine à Kinshasa s'avèrent inconsistantes et ne font pas ressortir de vécu. En effet, Interrogée à ce propos à travers des questions tant ouvertes que plus fermées, vous ne vous êtes pas montrée prolixe. Ainsi, vous déclarez que vous passiez beaucoup de temps à la « fac \* de l'université, où vous étudiez la médecine. Vous dites que vous restiez le reste du temps chez votre cousine, que vous ne participiez à aucune activité extrascolaire parce que vous étiez encore traumatisée par ce qui vous était arrivé à Matadi. Vous passiez donc, selon vous, votre temps à lire et à étudier. Vous ajoutez que vous cuisiniez ou regardiez parfois la télévision puis alliez dormir. Vous dites qu'après environ un an passé chez elle, votre cousine a commencé à vous faire part de son amour pour vous, vous a fait des avances, puis du chantage. Elle vous a ensuite agressée sexuellement au cours de l'année 2013. Vous affirmez qu'après, votre cousine essayait de vous parler, vous disant qu'elle ne voulait pas vous faire de mal, qu'elle vous aimait. Vous dites que ses propos vous énerviaient, que vous ne lui adressiez plus la parole, que vous essayiez de l'éviter et que vous restiez davantage à l'université. Vous ajoutez tout au plus que quand cela se passait mieux entre vous, vous jouiez aux cartes et qu'elle jouait parfois de la guitare et chantait. Dès lors que vous n'avez rien ajouté concernant les cinq ans pendant lesquels vous dites avoir vécu chez cette cousine, d'autres questions vous ont posées, notamment s'agissant d'événements particulièrement marquants pour vous qui se seraient déroulés durant ces années. Vous répondez avoir été marquée par le décès du frère de votre grand-mère en 2013 puisque votre famille s'est rendue à Kinshasa et que votre cousine vous a menacée de les prévenir d'où vous vous trouviez. Vous mentionnez également la dispute qui a éclaté entre vous en 2017 et qui vous a poussée à fuir ainsi que vous étiez malheureuse, que vous avez eu des idées suicidaires et que vous lui avez reproché d'avoir raté votre année universitaire à cause d'elle. Vous parlez également des raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu fuir plus tôt ou demander de l'aide. Invitée à ajouter d'autres éléments s'agissant des cinq ans pendant lesquels vous avez vécu chez votre cousine, que vous dites craindre en cas de retour au Congo, vous avez tout au plus précisé qu'elle vous avait acheté un téléphone après que vous êtes arrivée chez elle. Vous avez ensuite répondu avoir tout dit concernant ces années (NEP 2, pp. 7 à 15). Dès lors que vous êtes une femme âgée de vingt-sept ans, en bonne santé générale, ayant notamment étudié la médecine et l'imagerie médicale à l'université, qui a voyagé à l'international à plusieurs reprises et qui s'est établi à l'étranger depuis 2017, le Commissariat général considère que vous êtes une femme particulièrement éduquée et qu'il pouvait donc raisonnablement attendre de vous davantage de détails s'agissant d'une période longue de cinq ans et fondamentale au sein de votre récit d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous ne vous êtes pas montrée plus détaillée s'agissant de votre cousine, chez qui vous dites avoir vécu pendant environ cinq ans dans de mauvaises conditions. Questionnée également via des questions ouvertes et fermées à son sujet, vos réponses se sont avérées peu convaincantes au regard de votre profil et de la période de cinq ans pendant laquelle vous dites avoir été hébergée chez elle. Ainsi, vous dites qu'elle est « un peu garçon manqué », généreuse, gentille, amicale et qu'elle prenait soin de vous, surtout quand vous étiez malade. Vous dites que c'est avec elle que vous avez « vraiment parlé » parce que « j'ai quand même habité avec elle, longtemps » et que si elle ne s'en était pas prise à vous, vous ne seriez jamais partie. Vous ajoutez qu'elle pouvait se comporter violemment lorsqu'elle désirait quelque chose. Aussi, vous dites qu'elle travaillait en tant qu'ingénierie du son, qu'elle savait jouer de la guitare, du piano et maîtrisait le chant et la composition. Vous ignorez toutefois où elle travaillait mais dites qu'elle consacrait beaucoup de son temps à la musique. Vous dites ensuite qu'elle avait beaucoup d'amis. Invitée à dire tout ce que vous savez de ceux-ci, vous dites qu'elle vous a présenté un certain [M.] en 2015 ou 2016 comme étant sa petite amie et que vous étiez choquée, que vous avez dit que vous étiez sa cousine. Vous dites que ses amis étaient aussi musiciens et citez [J.] et [B.], ajoutez qu'ils se rendaient à des concerts mais que vous refusiez de les accompagner car vous ne vouliez pas être proche de votre cousine et passer trop de temps avec elle. Vous affirmez qu'ils venaient souvent chez votre cousine mais dites ne pas vous rappeler des prénoms des autres de ses amis. Vous vous limitez à dire qu'elle les connaissait de la faculté ou du travail mais savez pas exactement comment ils se sont rencontrés. Interrogée sur un événement lors duquel ses amis sont venus à la maison, vous dites que Blaise est une fois venu passer la journée chez vous en 2015 ou 2016, que vous

cuisiniez et qu'il est resté jusqu'à ce que vous ayez terminé de préparer ce repas. Vous dites aussi que [M.] est venu une fois et qu'il vous avaient accompagné avec votre cousine au marché. Vous précisez que votre cousine était protectrice et qu'elle refusait que vous échangiez votre numéro de téléphone avec ses amis.

Ensuite, concernant la vie privée et les relations amoureuses et sexuelles de cette cousine, vous dites vaguement qu'elle sortait avec des filles, qu'elle vous a dit être un homme dans un corps de femme, et qu'elle n'avait d'yeux que pour vous depuis que vous étiez arrivée chez elle. Vous ajoutez qu'elle était jalouse, qu'elle ne ramenait pas de fille chez elle, qu'elle a pris conscience de son attirance pour les femmes quand elle était adolescente et qu'elle vivait son homosexualité de manière cachée, bien que Blaise et Joël étaient au courant. Vous ignorez si elle a déjà rencontré des problèmes en raison de son homosexualité. Quant aux règles qu'elle imposait dans sa maison, vous parlez du ménage, de la cuisine et du fait qu'elle ne vous autorisait pas à recevoir de garçons chez elle. En dehors de vos souvenirs dans lesquels vous vous rappelez de ce qu'elle vous donnait, de lorsqu'elle vous touchait et du fait que vous la détestiez pour cela, vous n'avez pas été en mesure de donner d'autre élément la concernant (NEP 2, pp. 15 à 17). Au regard de votre profil de femme particulièrement éduquée et étudiante universitaire, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant cette femme, avec qui vous avez vécu pendant cinq ans sont peu détaillées [sic] et circonstanciées [sic].

Vous empêchez donc le Commissariat général d'établir que vous avez vécu dans ces conditions de 2012 à 2017 chez cette cousine, laquelle s'en serait prise à vous et vous aurait fait du chantage afin de pouvoir entretenir des relations homosexuelles avec vous. Par conséquent, d'une part, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous viviez à Kinshasa pendant ces années. Il remarque toutefois que vous y avez étudié la médecine à l'université et qu'il est donc raisonnable de croire que vos conditions socioéconomiques étaient supérieures à la moyenne, eu égard au niveau de vie au Congo. D'autre part, vous empêchez le Commissariat général d'établir les circonstances vous ayant poussé à quitter votre pays d'origine pour rejoindre l'Afrique du Sud et que vous avez été violée par votre cousine. Aussi, dès lors que vous soutenez n'avoir rencontré aucun autre problème à Kinshasa pendant cette période (NEP 2, p. 22), vous n'avez pas été à même de convaincre le Commissariat général que, depuis 2012, vous avez rencontré des problèmes du fait d'être considérée comme une sorcière.

Ensuite, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Lubumbashi, où vit votre parrain et où vous avez vécu quelques mois avant votre départ du pays.

Ainsi d'abord, remarquons que la ville de Lubumbashi dispose d'un aéroport international (cf. [https://en.wikipedia.org/wiki/Lubumbashi\\_International-Airport](https://en.wikipedia.org/wiki/Lubumbashi_International-Airport)), par lequel vous avez par ailleurs déjà transité (NEP 2, p. 20). Vous disposez ensuite d'un passeport congolais valide jusqu'en septembre 2026 (cf. farde « documents », pièce 1) et vous permettant de regagner votre pays d'origine. Soulignons que vous n'invoquez pas craindre vos autorités, auprès desquelles vous avez effectué des démarches pour vous faire délivrer ce passeport, et n'avez pas fait état de problème rencontré avec ces dernières au Congo.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville.

Il appert qu'il ne ressort pas des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'il y existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans cette partie du pays. En effet, les derniers rapports rédigés par Amnesty International [sic] et Human Rights Watch sur la situation en République démocratique du Congo (cf. farde « informations pays ») ne mentionnent aucun problème sécuritaire à Lubumbashi. Les autres articles et l'autre rapport joints au dossier administratif (cf. farde « informations pays ») montrent que, bien que des cas d'insécurité soient enregistrés dans différents quartiers de Lubumbashi, ces incidents consistent essentiellement en des faits de petit banditisme ; en tout état de

cause, ceux-ci ne sauraient être assimilés à l'expression d'une violence aveugle à laquelle seraient exposés tous les civils. Vous ne joignez aucun élément objectif permettant de tirer une autre conclusion. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Ensuite, interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous établir de manière sûre et raisonnable dans cette ville au regard des constats posés ci-dessus, vous répondez que vous ne pouviez pas vous y installer, que votre objectif était de vous rendre en Afrique du Sud en 2017, que vous ne pouviez pas bénéficier de l'assistance financière de votre parrain à long terme et que vous désiriez trouver mieux ailleurs, pour travailler et vous débrouiller (NEP 2, pp. 20 et 21). Il ressort donc de vos propos qu'après être restée environ trois mois à Lubumbashi avec votre frère et votre parrain, vous avez quitté cette ville pour des raisons économiques et non pas en raison du fait que vous étiez considérés comme des sorciers par des membres de votre famille et ce d'autant plus que votre frère affirme qu'ils ne vous considèrent plus comme des leurs (NEP 1 de 2214330, p. 9).*

*Surtout, vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème à Lubumbashi entre août et novembre 2017, soit pendant trois mois (NEP 2, p. 20). Dès lors que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez rencontré des problèmes du fait que vous étiez considérée comme sorcière depuis votre départ de Matadi en 2012 (cf. supra), le Commissariat général considère que rien ne permet de croire que les membres de votre famille, lesquels vivent dans le Kongo central, donc à l'opposé du territoire congolais, viendraient vous persécuter à Lubumbashi plus de dix ans plus tard.*

*Mais encore, les raisons socio-économiques que vous présentez ne peuvent être considérées comme suffisantes par le Commissariat général, qui rappelle que vous avez le profil d'une femme âgée de vingt-sept ans, en bonne santé générale et particulièrement éduquée et débrouillarde. En effet, vous êtes titulaire d'un diplôme d'Etat, vous avez ensuite étudié la médecine de 2012 à 2017 dans une université de Kinshasa. Vous vous êtes ensuite rendue avec votre frère en Afrique du Sud, où vous avez notamment suivi des cours d'anglais puis avez rejoint l'Ukraine, où vous vous êtes établis pendant environ quatre ans, où vous avez travaillé et où vous avez étudié l'imagerie médicale, également dans une université. Relevons en outre que vous êtes polyglotte puisque vous maîtrisez le français, l'anglais, le kikongo et que vous avez des bases en lingala ainsi qu'en ukrainien (NEP 1, pp. 4 à 7). De plus, vous avez voyagé à l'international à plusieurs reprises depuis 2017, vous êtes accompagnée de votre frère, pour qui une décision dans laquelle il est considéré comme sûr et raisonnable qu'il s'établisse à Lubumbashi a aussi été prise (CGRA : [...] ) et que votre parrain vit dans cette ville depuis de nombreuses années avec son épouse. Outre votre profil, vous avez donc des membres de votre famille vivant dans cette ville, dont votre oncle qui subvient partiellement à vos besoins depuis près de dix ans, qui vous a soutenu dans le cadre de vos problèmes, avec qui vous êtes encore en contact (NEP 1, p. 10 ; NEP 2, p. 3), qui a été en mesure de venir vous chercher à Kinshasa puis de vous faire voyager vers Lubumbashi et en Afrique du Sud avec votre frère (cf. supra). Mais encore, accompagnée de votre frère lequel a lui aussi un profil éduqué (cf. décision [...] ), vous n'êtes pas seule. Le Commissariat général souligne encore qu'une des universités les plus importantes du Congo se trouve dans cette ville (<http://www.medecineunilu.net/> ) et que vous n'êtes impliquée ni en politique ni dans le domaine associatif (NEP 1, p. 7).*

*Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que vous disposez à Lubumbashi d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous déclarez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour en RDC et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP 1, pp. 12 et 28 ; NEP 2, pp. 22, 26).*

*En ce qui concerne les autres documents que vous joignez à votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

D'abord, votre passeport personnel (cf. farde « documents », pièce 1) permet tout au plus d'attester de votre nationalité, de votre identité, de votre origine et du fait que vous étiez étudiante lorsqu'il vous a été délivré. Les cachets apposés à l'intérieur démontrent que vous avez voyagé aux dates mentionnées. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant du permis de résidence ukrainien à votre nom (cf. farde « documents », pièce 2), il tend tout au plus à établir que les autorités ukrainiennes vous ont octroyé ce permis de séjour le 24 décembre 2021 et qu'il était valide jusqu'au 31 août 2023. Votre carte d'étudiante dans ce pays (cf. farde « documents », pièce 5) permet, quant à elle, d'établir que vous y étudiez. Ces faits ne sont pas davantage remis en cause par le Commissariat général, qui souligne que votre besoin de protection internationale doit être analysé au regard du pays dont vous avez la nationalité, soit la RDC.

Quant au formulaire médical rédigé par un gynécologue obstétrique le 21 avril 2022 de l'hôpital Brugmann (cf. farde « documents », pièce 3), il permet d'établir que vous souffriez de fibromes et que vous deviez être opérée pour ce motif en date du 3 mai 2022. Vous dites avoir subi cette intervention chirurgicale et affirmez ne pas avoir de crainte relative à ce problème de santé en cas de retour (NEP 1, p. 14). Partant, il ne contient pas d'élément permettant de reconsidérer les conclusions tirées ci-dessus.

Concernant l'attestation de prise de rendez-vous pour une consultation psychologique (cf. farde « documents », pièce 6), elle permet uniquement d'établir qu'une telle consultation était prévue pour vous et votre frère en date du 10 janvier 2023. Enfin, votre relevé de notes scolaires délivré le 2 juillet 2012 à Matadi (cf. farde « documents », pièce 7) permet d'attester que vous étiez scolarisée dans un établissement scolaire de cette ville durant l'année scolaire 2011/2012 et les résultats que vous avez obtenus. Ces éléments ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général.

Soulignons ensuite que le courrier électronique de votre avocat ainsi que l'attestation de plainte déposée en 2012 et qui vous a été envoyée par votre parrain (NEP 1, pp. 13 et 14) (cf. farde « documents », pièce 4) tendent à établir qu'une telle plainte a été déposée auprès du Tribunal de Grande Instance de Matadi dans le cadre de vos problèmes de l'époque. Ceux-ci ne sont pas remis en cause par le Commissariat général à ce stade, lequel rappelle toutefois qu'il considère comme sûr et raisonnable que vous vous établissiez avec votre frère à Lubumbashi, où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous rencontreriez des problèmes avec des membres de votre famille du fait que vous avez été considérés comme des sorciers.

Relevons, enfin, que vous n'avez pas sollicité les copies des notes de vos entretiens personnels. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 3, 48/6, §§ 4 et 5, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments* » et du principe de prudence ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle soutient ainsi que la requérante a fourni un récit crédible et cohérent en ce qui concerne les évènements qui se sont déroulés lorsqu'elle vivait chez sa cousine à Kinshasa et conteste la motivation par laquelle la partie défenderesse estime qu'elle serait en mesure de se réinstaller à Lubumbashi.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - de lui accorder le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ;  
- à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;  
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

### IV. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. Attestation de Monsieur [K.]
- 4. Copie des pièces d'identité de Monsieur [K.] (passeport et carte d'électeur)
- 5. Attestation médicale

6. Profil Facebook de la cousine de la requérante
7. Photo de la requérante et sa cousine
8. Preuves que la requérante a vécu à Kinshasa ».

4.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 16 mai 2023, la partie requérante a transmis une attestation psychologique datée du 10 mai 2023 rédigée par une psychothérapeute du centre « Exil ».

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### V. Appréciation

5.1. À titre liminaire, Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du de la requérante en République Démocratique du Congo, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.2. En substance, la requérante déclare craindre les membres de sa famille ainsi que la secte BDK dès lors qu'elle a été considérée, depuis son enfance, comme enfant-sorcier et a, de ce fait, subi de nombreuses violences et maltraitances. Elle dit également craindre sa cousine H. en raison des agressions sexuelles subies de sa part durant les cinq années passées chez elle à Kinshasa.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des craintes alléguées par la requérante à l'égard de sa cousine et fait état de l'existence d'une alternative de réinstallation interne à Lubumbashi.

5.4.1. Quant à cette alternative de réinstallation interne, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*  
*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*  
*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

*« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:*

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou*
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,*

*et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».*

5.4.2. En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a envisagé la possibilité pour la requérante de s'installer à Lubumbashi en se référant, d'une part, à l'accessibilité et aux conditions sécuritaires de cette ville et, d'autre part, à des éléments relatifs à la situation particulière de la requérante. La partie défenderesse relève ainsi que la requérante a séjourné à Lubumbashi, qu'elle a quitté cette ville pour des raisons économiques, que son parrain y vit, que ce dernier contribue à ses besoins depuis près de dix ans, que rien ne permet de penser que des membres de sa famille viendraient la persécuter dans cette région, qu'elle présente un profil éduqué, qu'elle est en bonne santé et qu'elle a fait preuve de débrouillardise par le passé.

5.4.3. En l'occurrence, s'il n'est pas contestable que Lubumbashi dispose d'un aéroport international par lequel la requérante pourrait s'y rendre ni que cette région n'est pas en proie à une violence aveugle qui la soumettrait à un risque d'atteinte grave, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse en ce qui concerne le caractère raisonnable d'une réinstallation dans cette ville.

A cet égard, le Conseil entend tout d'abord souligner que la partie défenderesse ne conteste nullement la réalité de la stigmatisation, des maltraitances et des menaces dont la requérante a été victime de la part de membres de sa famille ainsi que d'adeptes de la secte BDK tout au long de la période s'étalant de l'année 2003 à l'année 2012 et ayant débuté alors qu'elle était âgée de huit ans. Quant à la période durant laquelle la requérante a vécu à Kinshasa, si la partie défenderesse conteste la crédibilité des problèmes rencontrés par la requérante, elle n'examine en tout état de cause nullement la possibilité pour celle-ci de s'installer à Kinshasa.

En ce qui concerne le temps passé à Lubumbashi, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle y a été emmenée par son parrain, Monsieur K., afin de pallier une situation urgente – la requérante se trouvant dans une situation de dénuement à Kinshasa (NEP1, p.27) – et de manière transitoire (NEP2, p.20) en attendant de trouver un moyen de quitter le pays. Il apparaît, dès lors, que contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans sa décision, la requérante n'a pas quitté Lubumbashi pour des raisons économiques mais que le temps passé dans cette ville constitue une étape dans l'itinéraire entrepris afin de se maintenir le plus loin possible de ses persécuteurs, après l'échec de sa tentative de se reconstruire une situation satisfaisante auprès de sa cousine à Kinshasa.

Il n'est d'ailleurs pas déraisonnable de considérer que c'est précisément grâce à ces démarches de fuite que la requérante n'a plus subi de menace depuis plus de dix ans.

A ce dernier égard, si, comme le relève la partie défenderesse, rien ne permet de considérer que des membres de la famille de la requérante viendraient la persécuter à Lubumbashi, le Conseil ne peut que constater que rien ne permet de considérer le contraire.

La requérante n'y a en effet vécu que trois mois au cours desquels elle a principalement consacré son temps aux démarches nécessaires pour obtenir un visa pour l'Afrique du Sud. Elle a en outre précisé, lors de l'audience du 16 mai 2023, n'y avoir eu aucune activité professionnelle ni aucune activité sociale.

En ce que la partie défenderesse met en évidence la présence à Lubumbashi du parrain de la requérante, la copie du passeport – délivré le 10 janvier 2023 – de ce dernier, annexée à la requête (pièce n° 4), mentionne une adresse de résidence à Kisangani et non à Lubumbashi. La carte d'électeur de celui-ci, également annexée à la requête et délivrée le 26 février 2023, confirme en outre que celui-ci réside désormais à Kisangani. Le Conseil constate par ailleurs que s'il ressort des notes d'entretien personnels que le parrain de la requérante lui a fourni de l'aide, il ne peut être affirmé que cette situation serait encore d'actualité. La requérante a, au contraire, affirmé se débrouiller seule depuis sa deuxième année en Ukraine (NEP2, p.21), pays dans lequel elle est arrivée au mois de septembre 2018.

S'agissant des conditions socio-économiques auxquelles la partie défenderesse se réfère dans sa décision, il convient tout d'abord de relativiser le constat selon lequel la requérante a étudié à Kinshasa et en Ukraine en constatant que celle-ci n'a terminé aucun des cursus entrepris et ne dispose, par conséquent, d'aucun diplôme d'enseignement supérieur. La partie défenderesse relève en outre les connaissances linguistiques de la requérante sans toutefois examiner la question de savoir si celle-ci maîtrise la langue utilisée à Lubumbashi. Or, en termes de requête, la partie requérante se fonde sur des informations objectives pour affirmer que la langue véhiculaire à Lubumbashi est le swahili ou le kiswahili, langue que la requérante ne maîtrise pas. De la même manière, le Conseil s'étonne de l'affirmation selon laquelle la requérante serait en bonne santé alors que celle-ci a fait état de ses problèmes de santé (NEP1, p.13 et NEP2, p.3) et a fourni des documents en attestant. Quant à ces documents, sans remettre en cause l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse indique que le « *formulaire médical rédigé par un gynécologue obstétrique le 21 avril 2022 de l'hôpital Brugmann (cf. farde « documents », pièce 3) [...] permet d'établir que vous souffriez de fibromes et que vous deviez être opérée pour ce motif en date du 3 mai 2022* ». Elle ne remet pas davantage en question la nécessité d'un suivi psychologique dans le chef de la requérante mais affirme que « *l'attestation de prise de rendez-vous pour une consultation psychologique (cf. farde « documents », pièce 6), [...] permet uniquement d'établir qu'une telle consultation était prévue pour vous et votre frère en date du 10 janvier 2023* ». Si cette dernière attestation ne démontre pas, par elle-même, l'état de santé psychologique de la requérante, elle est toutefois à mettre en perspective avec ses déclarations selon lesquelles elle présente des symptômes tels que des insomnies, des pertes de concentration, des rêves et des cauchemars (NEP2, p.3). Cette fragilité psychologique est également relatée dans l'attestation psychologique déposée à l'audience du 16 mai 2023. Bien que ce dernier document soit établi ni par un psychologue ni par un psychiatre mais par une personne se présentant comme « psychothérapeute », il n'en demeure pas moins que son contenu appuie les déclarations constantes de la requérante, ce qui démontre que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de l'état de santé de cette dernière dans son examen de l'existence d'une alternative de réinstallation en République Démocratique du Congo.

Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels de la requérante, tels que la nourriture, le logement, ou l'hygiène, seront garantis à Lubumbashi, ville dans laquelle la requérante ne dispose d'aucun réseau social ni d'aucune attaché et dont elle ne maîtrise pas la langue véhiculaire. Le simple fait qu'une décision similaire a été prise à l'égard de son frère n'est pas de nature à pallier les lacunes de l'analyse opérée par la partie défenderesse. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte à la requérante d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base.

5.5. L'alternative de réinstallation interne proposée dans la décision attaquée ne pouvant, en l'état actuel du dossier, être considérée comme raisonnable, la question restant à trancher est celle de savoir si la requérante craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou encore un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la requérante a longuement exposé, au cours de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, les évènements ayant découlé de son statut d'enfant-sorcier, ce statut l'ayant exposée à des violences tant psychologiques que physiques de la part de membres de sa famille ainsi que de tiers appartenant à différentes organisations religieuses et sectaires.

Or en l'espèce, non seulement la partie défenderesse ne se prononce pas sur le besoin de protection international pouvant découler de cette situation mais indique également ne pas contester la réalité des évènements relatés par la requérante. Celle-ci se contente en effet de rappeler qu'elle considère comme sûr et raisonnable que la requérante s'établisse à Lubumbashi.

Par ailleurs, s'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne considère pas établis les évènements survenus au cours du séjour de la requérante à Kinshasa, celle-ci n'a toutefois procédé à aucun examen de la question de savoir si cette ville pouvait constituer une alternative de réinstallation pour la requérante.

Le Conseil constate en outre que les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucune information objective permettant de déterminer la situation, en RDC, des personnes ayant été considérées comme enfant-sorcier.

Les seuls éléments à la disposition du Conseil sont dès lors les déclarations de la requérante et de son frère lors de l'audience du 16 mai 2023 qui affirment que le statut de « sorcier » attribué durant l'enfance ne disparaît pas à l'âge adulte.

Il apparaît également que la requérante est toujours somnambule (NEP2, p.3) et qu'il s'agit précisément de la circonstance ayant justifié les accusations de sorcellerie portées à son encontre.

5.7. Le Conseil ne disposant d'aucune information permettant d'évaluer les conséquences actuelles de la condition d'« enfant-sorcier » subie par la requérante au cours de son enfance, il n'est pas en mesure, en l'état actuel du dossier, de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, afin de parvenir à l'établissement et l'évaluation des faits dans les meilleures conditions.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires développées *supra*, sans oublier l'examen des nouveaux documents déposés.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision, rendue le 30 janvier 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. S. SEGHIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN